

RÈGLEMENT MONTGOMERY COUNTY PUBLIC SCHOOLS

Sources connexes : ABC-RA, BLB, JEA, JEA-RA, JEA-RB, JEA-RC, JEA-RE, JFA-RA, JOA-RA, KLA-RA

Service responsable : Office of School Support and Improvement

Inscription des élèves sans-abris

I. OBJECTIF

Mettre en œuvre les lois et exigences fédérales et étatiques visant à garantir que chaque enfant et jeune sans-abri bénéficie à un accès égal à la même éducation publique convenable et gratuite, y compris l'éducation préscolaire publique, que celle fournie aux autres enfants et jeunes.

Affirmer l'attente de la loi fédérale selon laquelle les enfants et les jeunes sans-abris doivent avoir accès à l'éducation et aux autres services dont ils ont besoin pour satisfaire aux mêmes normes de réussite académique de l'État incombant à tous les élèves.

Identifier, inscrire et maintenir un environnement éducatif stable pour les élèves qui n'ont pas de résidence nocturne fixe, régulière et convenable, et qui sont par ailleurs éligibles pour fréquenter Montgomery County Public Schools (MCPS), ainsi que minimiser les effets de la mobilité sur la réussite scolaire, chaque fois que cela est possible

Éliminer les obstacles à l'identification des enfants et des jeunes sans-abris et à l'inscription, au maintien à l'école et à la réussite des études de ces enfants et de ces jeunes, y compris les obstacles à l'inscription et au maintien à l'école dus aux frais de scolarité impayés, aux amendes ou aux absences.

II. SUJET

Les lois fédérales établissent les droits suivants pour les élèves sans-abris :

A. La loi fédérale *McKinney-Vento sur l'aide aux sans-abris de 1987 (McKinney-Vento Act* ou MKV) accorde les droits et services suivants aux enfants et aux jeunes sans-abris :

1. L'inscription scolaire immédiate même en l'absence de dossiers, y compris l'exigence selon laquelle les jeunes sans-abris non accompagnés (comme

définis ci-dessous) ne sont pas tenus de fournir une preuve de tutelle pour être inscrits immédiatement.

2. Le droit de rester dans son établissement d'origine (défini ci-dessous comme incluant l'établissement dans lequel l'élève était inscrit en dernier).
3. Le transport vers et depuis leur école de secteur. Si un programme ou une activité parascolaire leur fournit le transport, les élèves admissibles à la loi MKV ont également droit au transport.
4. Inscription automatique au programme Repas de gratuits et à prix réduit.
5. Des services comparables à ceux offerts aux autres élèves de l'école, y compris les services du Titre I, les services d'alimentation et de nutrition ou des services étatiques ou locaux similaires,
6. L'accès et la pleine participation à tous les programmes et activités scolaires auxquels ils sont éligibles, y compris les programmes Magnet, l'école d'été, l'enseignement professionnel et technique, l'enseignement enrichi et accéléré, l'apprentissage en ligne et les activités parascolaires.
7. La Loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act, IDEA) et programmes et les services de développement de la langue anglaise auxquels elles sont éligibles.

B. *Services de soutien aux jeunes sans-abris non accompagnés*

1. La loi MKV cherche à réduire la vulnérabilité des jeunes sans-abris non accompagnés, qui sont souvent confrontés à des obstacles particuliers pour s'inscrire à l'école, accéder aux services auxquels ils sont éligibles et réussir à l'école. Sans un parent ou tuteur légal pour les défendre et exercer leurs droits parentaux, ils risquent de se voir refuser l'inscription, de rester hors de l'école pendant de longues périodes et de ne pas obtenir leur diplôme d'études secondaires à temps, voire jamais.
2. En vertu de la partie B de l'IDEA, les agences publiques doivent déterminer si un jeune non-accompagné est en besoin d'un parent de substitution et, dans l'attente de la nomination d'un parent de substitution le cas échéant, un personnel responsable des abris d'urgence, des abris de transition, des programmes de vie indépendante et des programmes de sensibilisation pour la rue peut être nommé comme parent de substitution temporaire, jusqu'à nomination du parent d'un substitution qui réponde à toutes les exigences en vigueur de l'IDEA.

- C. *Résolution des litiges* : La loi McKinney-Vento accorde aux parents/tuteurs légaux et aux jeunes sans-abris non accompagnés le droit de contester une décision au sujet de l'éligibilité, l'inscription ou la sélection de l'école, et d'exiger l'admission de l'élève à l'école où ils souhaitent qu'il soit inscrit pendant la durée de la résolution du litige.
- D. *Confirmation de l'éligibilité* : lors du processus d'examen de l'éligibilité d'un élève au MKV, un groupe scolaire peut être confronté à des cas où il estime qu'il peut être nécessaire de prendre des mesures pour confirmer les informations reçues au sujet des conditions de vie d'un enfant ou d'un jeune. Dans ces cas, les districts doivent s'assurer que tous ces efforts sont raisonnables, fondés sur la discrétion et la sensibilité, et conformes aux mandats de la loi sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille.

III. DÉFINITIONS

- A. *La recherche du meilleur intérêt* fait référence au processus de sélection d'une école que fréquentera un élève sans abri. La loi MKV exige que les écoles présument que le maintien d'un élève admissible à la loi MKV dans son école d'origine est dans le meilleur intérêt de ce dernier, sauf lorsque cela est contraire à la demande du parent/tuteur légal de l'élève ou du jeune sans-abri non accompagné. Une réunion sur le meilleur intérêt est convoquée lorsqu'apparaît une divergence entre l'école où un parent/tuteur légal ou un élève éligible demande son inscription et l'école qui, selon MCPS, serait dans le meilleur intérêt de l'élève. Voir paragraphe IV.C.
1. *L'école d'affectation* signifie -
 - a) l'école que l'élève fréquentait lorsqu'il était logé de façon permanente, ou
 - b) l'école où l'élève était inscrit en dernier.
 2. Lorsqu'un élève termine le dernier grade scolaire pratiqué par *l'école d'affectation*, cette dernière inclut l'école d'accueil/de provenance désignée.
 3. *École de la zone de fréquentation locale*, c'est-à-dire l'école desservant la zone de fréquentation correspondant à l'adresse du logement temporaire de l'élève.
- B. *Les termes « Enfant » et « jeune »* désignent une personne qui est éligible pour fréquenter une école publique ou un programme éducatif dans le Maryland, y compris :
1. Du Prekindergarten au 12ème grade ;

2. Head Start ou Even Start ;
 3. Éducation spécialisée, y compris le programme d'intervention précoce pour les nourrissons et les tout-petits handicapés (Child Find) ; ou
 4. Tout autre programme
- C. *Un élève éligible à la loi McKinney-Vento Act (MKV)* désigne un enfant ou un jeune, y compris un enfant d'âge préscolaire, qui n'a pas de résidence nocturne fixe, régulière et adéquate, que le logement temporaire soit ou non situé dans le comté de Montgomery, et qui est par ailleurs éligible pour fréquenter MCPS. Ce terme comprend les éléments suivants :
1. Les enfants et les jeunes qui —
 - a) Partagent le logement d'une autre personne des suites d'une perte de logement, d'une difficulté financière, ou d'une raison similaire ;
 - b) Vivent dans un motel, un hôtel, un parc à caravanes ou un terrain de camping en raison du manque d'hébergement adéquat alternatif ;
 - c) Vivent dans un refuge d'urgence ou de transition¹ ; ou alors
 - d) Sont abandonnés dans un hôpital ;
 2. Les enfants et les jeunes qui ont une résidence principale de nuit qui est —
 - a) Un lieu public ou privé non conçu ou habituellement non utilisé comme lieu de couchage régulier pour les êtres humains, tel qu'une voiture, un parc, un espace public, un bâtiment abandonné, une gare routière ou ferroviaire, ou un cadre similaire ; ou alors
 - b) Un milieu considéré comme logement insalubre, établit en tant que tel dès lors qu'un examen du lieu dans lequel vit la famille, l'enfant ou le jeune manque de l'un des services publics fondamentaux tels que l'eau, l'électricité ou le chauffage ; est infesté d'insectes ou de moisissure ; manque d'une partie fonctionnelle de base telle qu'une

¹ Un enfant ou un jeune dans l'attente d'un placement en famille d'accueil n'est pas considéré comme un enfant ou un jeune sans-abri. Pour plus d'informations sur les élèves placés en famille d'accueil, consultez également la politique JEA du Conseil, *Résidence, frais de scolarité et inscription* ; le règlement MCPS JEA-RB, *Inscription des élèves* ; le règlement MCPS JEA-RE, *Inscription sur la base de frais de scolarité* ; et le règlement JOA-RA, *Dossier de l'élève*.

cuisine ou des toilettes fonctionnelles ; ou peut présenter des dangers déraisonnables pour les adultes, les enfants ou les personnes handicapées.

3. Les enfants vivant avec des parents/tuteurs légaux qui sont des travailleurs agricoles migrants dans l'une des circonstances décrites ci-dessus ; ou alors
 4. Un *jeune sans-abri non-accompagné*, est un élève sans abri qui n'est pas sous la garde physique d'un parent/tuteur légal.
- D. Un *gestionnaire MKV* désigne la personne chargée de veiller à ce que les *élèves éligibles au MKV* soient identifiés, inscrits et bénéficient de tous les services éducatifs nécessaires. Le gestionnaire MKV est également chargé d'informer les élèves éligibles au MKV, les parents/tuteurs légaux, le personnel scolaire, les prestataires de services, les défenseurs des droits et les agences de la communauté des fonctions de l'agent de liaison et de se vouloir l'un de leurs interlocuteurs principaux. L'agent de liaison peut être contacté au 240-740-4511, au service des admissions et des inscriptions internationales (IAE).
- E. *Parent/tuteur légal* désigne –
1. Le parent, l'individu ou un organisme public ayant la garde physique légale ou légitime de l'élève éligible à la loi MKV ;
 2. La personne ou l'organisme public à qui la tutelle d'un enfant ou d'un jeune a été confiée par ordonnance du tribunal ; ou
 3. Un élève sans-abri non accompagné qui exerce les droits d'un parent.

IV. PROCÉDURES

Les politiques du Conseil d'éducation du comté de Montgomery, les règlements de MCPS et les procédures connexes ne doivent pas être appliquées pour faire obstacle à l'inscription, à la fréquentation ou à la réussite des enfants et des jeunes qui n'ont pas de résidence nocturne fixe, régulière et adéquate et par ailleurs éligibles pour évoluer à MCPS.

A. Inscription immédiate

1. L'élève admissible à McKinney-Vento doit être inscrit immédiatement et bénéficier d'un transport, le cas échéant, jusqu'à l'école où l'inscription est demandée par le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné.

2. Si le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné, au moment de remplir le formulaire MCPS 560-24 *Informations sur les nouveaux élèves*, coche la case Logement partagé, l'école/la personne en charge doit se renseigner davantage pour établir que l'élève n'a pas de résidence nocturne fixe, régulière et adéquate.
3. Même si le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné n'est pas en mesure de produire les dossiers normalement requis pour l'inscription, tels que les dossiers scolaires, le certificat de naissance, les dossiers de vaccination et les dossiers de tutelle, l'école doit immédiatement inscrire l'élève et contacter la dernière école fréquentée par l'élève pour obtenir les dossiers scolaires et autres dossiers pertinents. L'école ne peut pas attendre l'arrivée de ces dossiers avant d'inscrire l'élève.
4. Si un litige survient au sujet de l'inscription dans une école :
 - a) Dans le cas d'un jeune sans-abri non accompagné, le gestionnaire MKV/délégué doit s'assurer que l'élève est immédiatement inscrit et qu'un transport vers l'école souhaitée par le jeune sans-abri non accompagné lui est fourni, en attendant la résolution du différend.
 - b) Au cours du processus de résolution des différends, y compris toute formulation d'appel, l'inscription de l'élève à MCPS est maintenue et ce dernier bénéficie toujours du transport fourni par MCPS.
5. Si l'élève éligible à la loi MKV a besoin d'obtenir un vaccin ou un dossier de vaccination/médical, l'école d'inscription doit immédiatement orienter le parent/tuteur légal vers le gestionnaire MKV des élèves, qui organisera l'obtention du vaccin ou des dossiers de vaccination/médicaux nécessaires.

B. Eligibilité aux droits en vertu de la loi *McKinney-Vento*

1. Élèves actuellement inscrits à MCPS

Si un parent/tuteur légal d'un élève de MCPS indique que la famille n'a pas de résidence nocturne fixe, régulière et adéquate, ou tente de retirer l'élève en raison d'une perte de logement, l'élève doit être présumé éligible au MKV, sous réserve d'une vérification supplémentaire.
2. Jeunes sans-abris non-accompagnés
 - a) Les chargés d'inscription et autres membres du personnel d'inscription doivent examiner les formulaires d'inscription pour

- identifier les étudiants qui ne sont pas sous la garde physique des parents/tuteurs et alerter immédiatement le conseiller en charge et le gestionnaire MKV que l'élève peut avoir besoin d'aide pour s'inscrire, comprendre ses droits en matière d'éducation et accéder aux soutiens et services auxquels il est éligible.
- b) Le gestionnaire MKV/délégué doit aider les jeunes sans-abris non accompagnés à s'inscrire, participer à la réunion de recherche du meilleur intérêt, transférer des crédits et accéder aux programmes et services. Voir la section IV.G pour une liste complète des responsabilités du gestionnaire MKV.
 - c) Les conseillers doivent fournir soutien aux jeunes sans-abris non accompagnés pour les préparer et leur donner les moyens d'obtenir leur diplôme d'études secondaires et mieux appréhender l'université et la vie professionnelle future.
 - d) Le gestionnaire MKV/délégué, les conseillers d'éducation, les assistants auprès des élèves (PPW) et les autres équipes de MCPS chargées de la préparation à l'université doivent collaborer pour fournir à tous les lycéens sans-abris des informations et des conseils individualisés au sujet de la préparation à l'université et la vie professionnelle, la sélection des universités, le processus de candidature (y compris la demande fédérale d'aide financière aux étudiants) et la disponibilité des soutiens sur le campus. Ils doivent également aider les élèves à obtenir des relevés de notes et des diplômes et les informer de leur droit à recevoir une vérification de leur statut d'élève indépendant, afin de bénéficier des aides fédérales, étatiques et autres, y compris la *loi sur l'enseignement supérieur de 1965 (Higher Education Act of 1965)*.
4. Bien qu'un élève soit présumé sans-abri s'il est identifié conformément aux procédures ci-dessus, l'éligibilité aux droits en vertu de la *Loi McKinney-Vent* peut être annulée par décision du directeur de l'IAE, si des preuves du contraire venaient à apparaître. Dans ces cas, MCPS doit s'assurer que tous ces efforts sont raisonnables, fondés sur la discrétion et la sensibilité, et conformes aux mandats de la *loi sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille (FERPA)*.
5. Une fois l'éligibilité au MKV établie, l'élève reste éligible jusqu'au début de l'année scolaire suivante (c'est-à-dire y compris le trimestre d'été), date à laquelle son statut MKV doit être examiné pour poursuivre son éligibilité.

C. Recherche du meilleur intérêt

Une réunion de recherche du meilleur intérêt est convoquée lorsqu'apparaît une divergence entre l'école où un parent/tuteur légal ou un élève éligible demande son inscription et l'école qui, selon MCPS, serait dans le meilleur intérêt de l'élève. L'objectif de la réunion de recherche du meilleur intérêt est d'examiner les options permettant de répondre aux meilleurs intérêts de l'élève, conformément aux critères établis par le National Center for Homeless Education.

L'éligibilité au MKV et la recherche de l'école d'inscription dans le meilleur intérêt de l'élève sont deux décisions distinctes. Dans tous les cas, l'élève sera inscrit immédiatement et tout litige en lien avec l'éligibilité ou l'école d'inscription est à résoudre ultérieurement.

1. Maintenir l'élève sans-abri à son école d'origine doit être considéré comme étant dans son intérêt, du prekindergarten au 12ème grade à moins que cela ne soit contraire à la volonté du parent/tuteur légal de l'élève sans-abri, ou du jeune s'il s'agit d'un jeune sans-abri non accompagné.
2. Si l'école d'inscription confirme la demande du parent/tuteur légal ou du jeune sans-abri non accompagné, aucune autre réunion de recherche du meilleur intérêt n'est requise. Le compte rendu de la conversation sur l'inscription doit être suffisant pour répondre aux exigences fédérales en matière d'inscription immédiate dans le meilleur intérêt de l'élève.
3. Toutefois, en présence d'une divergence entre l'école dans laquelle un parent/tuteur légal ou un jeune sans-abri non accompagné souhaite s'inscrire et l'école qui, selon le district, serait dans le meilleur intérêt de l'élève, une procédure formelle de recherche du meilleur intérêt est lancée, comme suit :
 - a) L'élève doit être immédiatement inscrit comme indiqué dans la section IV.A ci-dessus, et
 - b) Une réunion de recherche du meilleur intérêt doit avoir lieu à un horaire et lieu raisonnable permettant au parent/tuteur légal ou au jeune sans-abri non-accompagné d'y participer.
4. La réunion de recherche du meilleur intérêt doit être convoquée par le chef d'établissement/délégué de l'école où le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné est inscrit.
5. La réunion de recherche du meilleur intérêt doit inclure :

- a) Le parent/tuteur légal ou, dans le cas d'un jeune sans-abri non accompagné, une personne en charge de la garde qui a rempli le formulaire MCPS 335-77, *Statut de sans-abri* ;
 - b) L'élève sans-abri, lorsqu'applicable ;
 - c) Le chef d'établissement/délégué ;
 - d) L'assistant à l'éducation des élèves ;
 - e) Le personnel en charge de l'école et du bureau central ; et
 - f) Le gestionnaire MKV ou le délégué du service IAE
6. La recherche du meilleur intérêt d'un élève doit s'appuyer sur des facteurs centrés sur l'élève, tels que l'incidence de la mobilité sur la réussite, l'éducation, la santé et la sécurité de l'élève, qui peuvent inclure :
- a) L'âge de l'élève ;
 - b) L'école que fréquentent les frères et sœurs de l'élève ;
 - c) Les expériences de l'élève à l'école d'origine ;
 - d) Les besoins académiques de l'élèves ;
 - e) Les besoins émotionnels de l'élève ;
 - f) Tout autre besoin particulier de la famille ;
 - g) La continuité de l'enseignement ;
 - h) La durée du séjour dans la situation de vie actuelle ;
 - i) Le lieu probable du futur logement permanent de la famille ;
 - j) Le temps restant de l'année scolaire ;
 - k) Le longueur du trajet, l'incidence que cela peut avoir sur l'éducation de l'élève et d'autres facteurs axés sur l'élève liés au transport ;
 - l) La sécurité de l'élève ;

- m) Les services d'éducation spécialisée reçus à l'école d'affectation ; et
 - n) Les services de développement de la langue anglaise reçus à l'école d'affectation.
7. L'existence d'un handicap peut être prise en compte dans la recherche du meilleur intérêt affectant le placement scolaire.
- a) La décision de placement de chaque enfant doit être prise par un groupe de personnes, y compris les parents/tuteurs légaux et d'autres personnes suffisamment informées au sujet de l'enfant, la signification des données d'évaluation et les options de placement.
 - b) Compte tenu du fait que les enfants sans-abris très mobiles ne restent souvent pas assez longtemps dans une école pour être correctement diagnostiqués avec un handicap, l'évaluation du meilleur intérêt doit prendre en considération le fait que les enfants sans-abris peuvent présenter un risque plus élevé d'avoir un handicap non diagnostiqué.
8. Une école ne peut pas séparer un élève éligible au programme *McKinney-Vento* du cadre scolaire ordinaire sur motif qu'il est sans-abri, bien qu'il puisse être nécessaire de fournir des services supplémentaires, dans certaines circonstances.
9. Les élèves éligibles à la loi MKV vivant séparément de leur parent/tuteur légal doivent se voir offrir la même sélection d'école que les autres élèves éligibles à la loi MKV.
10. Dans le cadre de la réunion de recherche du meilleur intérêt, le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné doit remplir le formulaire MCPS 335-77, *Eligibilité à la loi McKinney-Vento et recherche du meilleur intérêt*, avec le personnel de l'école. À l'issue de la réunion de recherche du meilleur intérêt au sujet du placement scolaire, cette décision doit être reflétée sur le formulaire MCPS 335-77.
- a) Le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné doit indiquer son accord ou son désaccord avec la décision de placement scolaire.
 - b) Si le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné exprime son désaccord avec le placement scolaire préconisé lors de la réunion de recherche du meilleur intérêt, le chef d'établissement/délégué doit fournir une explication écrite au moyen

du formulaire MCPS 335-77A, *Lettre aux parents/tuteurs légaux/jeunes sans-abris non accompagnés*, au parent/tuteur légal ou au jeune sans-abri non accompagné, qui doit inclure une déclaration sur le droit de demander une révision de la décision et d'accéder aux services de soutien d'un interprète, du médiateur du conseil et d'autres services de soutien à la défense des droits. L'explication du raisonnement menant l'école à la décision doit inclure les éléments suivants :

- 1) Une description de l'action proposée ou refusée par l'école.
- 2) Une explication de la raison pour laquelle l'action est proposée ou refusée.
- 3) Une description de toute autre option envisagée par l'école.
- 4) Les raisons pour lesquelles toutes les autres options ont été rejetées.
- 5) Une description de tout autre facteur influant la décision et les informations de l'école relatives à l'éligibilité ou à la détermination du meilleur intérêt, tels que des faits, des témoins et des éléments de preuve invoqués et leurs sources.
- 6) Des délais convenables pour s'assurer que les échéances importantes ne soient pas manquées.
- 7) Les coordonnées du personnel gestionnaire MKV des élèves et du coordinateur de l'État, ainsi qu'une brève description de leur rôle.

D. Services comparables

Chaque élève éligible à la loi MKV doit se voir offrir des services comparables aux services offerts aux autres élèves de l'école qu'il fréquente. Ces services comprennent :

1. La mise en place dans les meilleurs délais de services de transport, y compris vers l'école d'affectation et vers les LEA voisines, à moins que l'élève ne réside à une distance de marche établie par le Conseil d'éducation.

2. Les programmes ou services éducatifs pour lesquels l'élève satisfait aux critères d'éligibilité applicables, tels que les services fournis en vertu du Title I, les programmes éducatifs pour élèves en situation de handicap et les programmes et services éducatifs de développement de l'anglais, le Head Start (y compris Early Head Start), les services d'intervention précoce, et tout autre programme préscolaire administré par MCPS.
3. Programmes avant et après la sortie des classes.
4. Programmes de carrière professionnelle et de préparation à la vie professionnelle.
5. Programmes pour élèves doués et talentueux.
6. Programmes de nutrition à l'école.

E. Crédit et accès aux activités

1. Les chefs d'établissement/délégués doivent veiller à ce que les élèves éligibles à la loi MKV reçoivent le crédit approprié pour les unités de cours entières ou partielles réussies dans les écoles fréquentées antérieurement, en consultation avec l'Office of Curriculum and Instructional Programs et l'Office of School Support and Improvement. Ces procédures comprennent par exemple l'attribution de crédits pour tous les cours réussis dans une école antérieure, même lorsque l'école se situe dans un district ou un État différent, la consultation d'une école antérieure d'un élève au sujet des cours de l'élève à cette école, l'évaluation de manière formelle ou informelle de la maîtrise que l'élève a des cours effectués en partie dans une école antérieure, l'attribution de crédits partiels et l'offre de cours de récupération de crédits.
2. Les amendes, les frais et les délais de candidature ou d'inscription aux programmes et services scolaires doivent être supprimés s'ils interdisent à un élève MKV de participer pleinement à son programme académique ou aux activités parrainées par l'école.

F. Dossiers

1. Pour chaque élève sans-abri, tout dossier habituellement conservé par l'école, tels que le dossier d'immunisation ou médical, les dossiers académiques, le certificat de naissance, les registres de tutelle et les évaluations de services ou programmes spéciaux, doit être conservé conformément au règlement MCPS JOA-RA, *Dossiers de l'élève*, afin

d'assurer leur disponibilité en temps opportun lorsque l'élève s'inscrit à une autre école ou un autre district scolaire.

2. Toutefois, les informations relatives à la situation de vie d'un élève éligible à la loi MKV ne sont pas considérées comme des informations scolaires essentielles et doivent être préservées avec le même niveau de protection que les autres informations scolaires non-essentielles que contient le dossier scolaire d'un élève.

G. Responsabilité du gestionnaire *Loi McKinney-Vento* de MCPS

1. Le gestionnaire *McKinney-Vento Act* de MCPS est chargé de :
 - a) S'assurer que les enfants et jeunes sans-abris soient identifiés par le personnel de l'école et inscrits, pour avoir une chance complète et égale de réussir à MCPS ;
 - b) Commander des repas gratuits ou à prix réduit ;
 - c) Coordonner les recommandations des enfants et des familles sans-abris pour des soins de santé, des soins dentaires, des services de santé mentale et autres services pertinents tels que l'aide à la toxicomanie et au logement ;
 - d) Mettre en place un soutien qui aide à faire face à tout traumatisme sous-jacent auquel les jeunes sans-abris non accompagnés peuvent avoir été confrontés, pour leur permettre de réussir à l'école ;
 - e) Soutenir l'élève non accompagné lors des rencontres liées à l'élaboration d'un Plan d'éducation individualisé dans le cadre de l'IDEA;
 - f) Accélérer les décisions de placement scolaire ;
 - g) Aider les jeunes sans-abris non accompagnés comme indiqué au paragraphe G ci-dessous.
 - h) Identifier les enfants, les jeunes et les familles sans-abris de la communauté ;
 - i) Coordonner les programmes et services pour prévenir les doublons dans l'attribution de services ;

- j) Surveiller les programmes et projets pour assurer leur conformité aux exigences légales et réglementaires applicables ;
- k) Informer les parents ou les tuteurs d'enfants et jeunes sans-abris des opportunités éducatives et connexes existantes pour leurs enfants, pour leur garantir de disposer d'opportunités significatives de participer à l'éducation de leurs enfants ;
- l) Diffuser l'avis public des droits de l'éducation des enfants et jeunes sans-abris dans les lieux fréquentés par les parents/tuteurs de ces enfants et jeunes, tels que les écoles, les agences et organisations de la communauté, les abris pour familles, les bibliothèques publiques et les soupes populaires.
- m) S'assurer que le parent ou le tuteur d'un enfant ou jeune sans-abri et de tout jeune non accompagné soit pleinement informé de tous les services de transport, tels que le transport vers l'école d'origine, soit accompagné pour accéder à ce transport vers l'école sélectionnée et que les différends dans l'inscription fassent l'objet d'une médiation, conformément au présent règlement ;
- n) Collaborer avec les Administrateurs du Title I pour s'assurer que leurs services soient fournis conformément à la réserve de fonds requis par la *loi McKinney-Vento* ;
- o) Coordonner et collaborer avec le coordinateur de l'État, le personnel de la communauté et des écoles, chargés du déploiement de l'éducation et des programmes et services connexes aux enfants et jeunes éligibles à la loi MKV susceptibles d'être acceptés pour des services tels que ESOL, Head Start (y compris Early Head Start) et Child Find ;
- p) Elaborer et mettre en œuvre un programme visant à former du personnel scolaire sur les droits à l'éducation des enfants et des jeunes, sur les politiques et les procédures visant à identifier et servir les enfants et les jeunes sans-abris, ainsi que les besoins particuliers des enfants et des jeunes sans abri ; et
- q) Participer au développement professionnel offert par le coordinateur de l'éducation des sans-abris de l'État.

H. Catastrophes naturelles ou humaines

1. Une catastrophe naturelle ou une catastrophe humaine peut entraîner une perte de logement instantanée pour de nombreuses familles. Il est essentiel que le gestionnaire MKV travaille avec les coordinateurs de l'État pour organiser les services destinés aux familles et aux élèves devenus sans-abris des suites d'un désastre ou autre événement catastrophique.
2. Lorsque ce type de catastrophe a lieu, le gestionnaire doit être proactif en préparant des écoles à l'inscription d'un grand nombre d'élèves déplacés et en organisant, en fonction des besoins, la mise en place de personnel supplémentaire pour aider au processus d'identification et d'inscription.
3. Le gestionnaire doit faire connaître les droits et services des élèves éligibles à la loi MKV directement aux familles touchées et aux personnes qui assistent les familles, notamment par l'affichage et la distribution d'affiches ou de brochures sur les droits de McKinney-Vento, dans les lieux où les personnes ayant subi un déplacement sont susceptibles de se rassembler.

I. Procédure de révision et d'appel

MCPS doit établir un processus accéléré de résolution des litiges, conformément au Code du Maryland Regulations 13A.05.09.07, pour résoudre les litiges en lien avec les services aux enfants et aux jeunes sans abri. Pendant la résolution du litige et des éventuels appels, l'élève doit être inscrit et rester (ou « rester sur place ») dans l'école demandée par le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné et doit bénéficier de services de nourriture et de nutrition et de transport qu'il nécessite par MCPS.

1. Résolution de litiges

- a) Tout litige survenant au sujet de l'application du présent règlement doit être adressé au directeur de l'IAE.
- b) À la réception d'une plainte écrite du parent/tuteur ou du jeune sans-abri non accompagné, le directeur de l'IAE, interlocuteur MKV pour les sans-abris auprès du MSDE,
 - 1) Examine la demande et recherche une résolution mutuellement acceptable, ou maintient la mise en œuvre antérieure du règlement dans un délai de 5 jours scolaires, et

- 2) Fournit au parent/tuteur légal ou au jeune sans-abri non accompagné une explication écrite de la décision de l'IAE, y compris leurs droits de faire appel auprès de la Division des appels, qui est l'organisme désigné par le surintendant des écoles pour la résolution des appels.
 - c) Si le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné n'est pas satisfait de la résolution, ou si l'IAE ne rend pas de décision dans les 5 jours scolaires, le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné peut faire appel auprès du surintendant des écoles dans les 15 jours calendaires. Le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné peut demander un délai supplémentaire pour faire appel auprès du surintendant des écoles/délégué, dans des circonstances atténuantes.
2. Appel au surintendant des écoles et au conseil d'éducation du comté de Montgomery (Conseil)
- a) À réception d'une plainte écrite du parent/tuteur légal ou du jeune sans-abri non accompagné, le surintendant des écoles/délégué doit rendre une décision dans les 10 jours scolaires.
 - b) Si le surintendant des écoles ne rend pas de décision dans les 10 jours, ou si le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non accompagné est insatisfait de la décision, ces derniers peuvent faire appel de la décision auprès du Conseil d'éducation par écrit sous 30 jours, conformément à l'article de l'éducation, §4-205 (c) du Annotated Code of Maryland et de la politique BLB du Conseil d'Education, *Règles des procédures d'appel et d'audience*
 - c) Le Conseil accélère le processus de décision sous 45 jours suite à la réception de l'appel.
3. Appel au Conseil d'éducation de l'État du Maryland (Conseil d'État)
- a) Si le parent/tuteur légal ou le jeune sans-abri non-accompagné est insatisfait de la décision du Conseil, ces derniers peuvent faire appel de la décision auprès du Conseil d'Education de l'État du par écrit sous 30 jours, conformément au COMAR 13A.01.05.

J. Ressources complémentaires

L'IAE doit maintenir et mettre à jour régulièrement les directives destinées aux élèves, aux parents/tuteurs légaux et au personnel sur l'identification et l'inscription des élèves éligibles à la loi MKV à MCPS, afin d'inclure des réponses aux questions fréquemment posées et les coordonnées des principaux services. Les publications de MCPS concernant l'éligibilité à la loi MKV, les droits des élèves et les procédures d'inscription comprennent :

1. *Les lignes directrices pour l'identification et l'inscription des élèves éligibles à la loi McKinney-Vento*, qui sont régulièrement mises à jour par l'IAE, et
2. *Le manuel du responsable des dossiers des élèves de MCPS*, maintenu et mis à jour par l'Office of Shared Accountability, fournit des consignes pour l'inscription des élèves éligibles à la loi MKV.

Sources liées :

Stewart B. McKinney-Vento Homeless Assistance Act, Subtitle B, amendé par le *No Child Left Behind Act de 2001* (P.L. 107-110), Title X, Partie C, sous-titre B, Education for Homeless Children and Youth ; Titre I, Partie A du *Elementary and Secondary Education Act of 1965*, tel qu'amendé par le P.L. 114-95, promulguée le 10 décembre 2015 ; Annotated Code of Maryland, Education Article, §4-205(c); Code of Maryland Regulations §§13A.02.06, 13A.05.02.04, 13A.05.02.13, et 13A.05.09

Historique de la réglementation : nouveau règlement, le 28 Août, 2002 ; révisé le 16 Septembre, 2003 ; révisé le 27 Août, 2010 ; révisé le 8 Juillet, 2021 ; révisé le 6 novembre 2024

DÉCLARATION DE NON-DISCRIMINATION DE MCPS

Montgomery County Public Schools (MCPS) interdit toute discrimination illégale basée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, la religion, le statut d'immigrant, le sexe, le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, le statut de familial/structurel/parental, le statut matrimonial, l'âge, le handicap (cognitif, socio-émotionnel ou physique), l'état de pauvreté et le statut socio-économique, la langue, ou tout autre attribut ou affiliation protégés légalement ou constitutionnellement. La discrimination entrave les efforts de longue date entrepris par notre communauté pour créer, encourager, et promouvoir l'équité, l'intégration, et l'acceptation pour tous. Le Conseil interdit l'utilisation de langage et/ou l'affichage d'images et de symboles qui incitent à la haine et vraisemblablement susceptibles de perturber considérablement les opérations ou les activités de l'école ou du district. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique ACA du Conseil d'éducation de Montgomery County, *Non-discrimination, équité, et compétences culturelles*. Cette politique affirme la conviction du Conseil que chaque élève compte, et en particulier, que les résultats éducatifs ne doivent jamais être déterminés en fonction des caractéristiques personnelles réelles ou perçues d'un individu. Cette politique établit également que l'équité requiert des étapes préventives d'identification et de redressement des préjugés implicites, des pratiques qui ont un effet disparate injustifié, et des obstacles structureaux et pédagogiques qui entravent l'égalité des opportunités éducatives ou professionnelles. MCPS fournit aussi un accès égal aux scouts, garçons et filles, et à d'autres groupes de jeunes institués.*

R. La politique de l'État du Maryland stipule que toutes les écoles et programmes scolaires publics et financés par l'État opèrent conformément au :

- (1) Titre VI de la loi fédérale sur les droits civils de 1964 ; et
- (2) Titre 26, sous-titre 7 de l'article sur l'éducation du Code du Maryland, qui stipule que les écoles et programmes publics et financés par l'État ne doivent pas
 - (a) discriminer un élève inscrit, un élève potentiel, ou le parent ou tuteur légal d'un élève actuel ou éventuel sur la base de la race, de l'origine ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge, de l'origine nationale, de l'état civil, de l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap ;
 - (b) refuser l'inscription d'un potentiel élève, expulser un élève inscrit ou refuser des privilèges à un élève inscrit, à un potentiel élève ou au parent ou tuteur légal d'un élève inscrit ou potentiel en raison de la race, de l'origine ethnique ou de la couleur d'un individu, la religion, le sexe, l'âge, l'origine nationale, l'état civil, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap ; ou
 - (c) discipliner, infliger une sanction ou prendre toute autre mesure de représailles contre un élève ou un parent ou tuteur légal d'un élève qui dépose une plainte alléguant que le programme ou l'école a fait preuve de discrimination à l'égard de l'élève, quel que soit le résultat de la plainte.**

Veuillez noter que les coordonnées ainsi que les exigences fédérales, étatiques ou locales en matière de contenu peuvent varier d'une édition à l'autre de ce document et remplacer les déclarations et références indiquées dans cette version. Veuillez consulter la version en ligne pour obtenir les informations les plus récentes à la page www.montgomeryschoolsmd.org/info/non-discrimination.

Pour toutes questions ou plaintes concernant la discrimination à l'encontre des élèves de MCPS***	Pour toutes questions ou plaintes concernant la discrimination à l'encontre du personnel de MCPS***
Directeur du service Student Welfare and Compliance Office of District Operations Student Welfare and Compliance 15 West Gude Drive, Suite 200, Rockville, MD 20850 240-740-3215 SWC@mcpsmd.org	Human Relations Compliance Officer Office of Human Resources and Development Department of Compliance and Investigations 45 West Gude Drive, Suite 2500, Rockville, MD 20850 240-740-2888 DCI@mcpsmd.org
Pour les demandes d'aménagement des élèves en vertu du paragraphe 504 de la loi de 1973 sur la réhabilitation	Pour les demandes d'aménagement du personnel en vertu de la Loi sur les Américains en situation handicap
Coordinateur de la Section 504 Office of School Support and Improvement Well-Being and Student Services 850 Hungerford Drive, Room 257, Rockville, MD 20850 240-740-3109 504@mcpsmd.org	ADA Compliance Coordinator Office of Human Resources and Development Department of Compliance and Investigations 45 West Gude Drive, Suite 2500, Rockville, MD 20850 240-740-2888 DCI@mcpsmd.org
Pour les demandes de renseignements ou les plaintes pour discrimination sexuelle en vertu du titre IX, y compris pour harcèlement sexuel, à l'encontre des élèves ou du personnel***	
Le coordinateur Title IX Office of District Operations Student Welfare and Compliance 15 West Gude Drive, Suite 200, Rockville, MD 20850 240-740-3215 TitleIX@mcpsmd.org	

*Cet avis est conforme à l'amendement de la Loi fédérale sur l'enseignement primaire et secondaire.

**Cette notification est conforme à la section 13A.01.07 des réglementations du Code of Maryland.

***Les plaintes pour discrimination peuvent être déposées auprès d'autres organismes, tels que : U.S. Equal Employment Opportunity Commission (EEOC), Baltimore Field Office, GH Fallon Federal Building, 31 Hopkins Plaza, Suite 1432, Baltimore, MD 21201, 1-800-669-4000, 1-800-669-6820 (TTY) ; Maryland Commission on Civil Rights (MCCR), William Donald Schaefer Tower, 6 Saint Paul Street, Suite 900, Baltimore, MD 21202, 410-767-8600, 1-800-637-6247, mccr@maryland.gov ; Agency Equity Officer, Office of Equity Assurance and Compliance, Office of the Deputy State Superintendent of Operations, Maryland State Department of Education, 200 West Baltimore Street, Baltimore, MD 21201-2595, oeac.msde@maryland.gov ; ou U.S. Department of Education, Office for Civil Rights (OCR), The Wanamaker Building, 100 Penn Square East, Suite 515, Philadelphia, PA 19107, 1-800-421-3481, 1-800-877-8339 (TDD), [OCR@ed.gov](http://ocr.ed.gov), ou www2.ed.gov/about/offices/list/ocr/complaintintro.html.

Ce document est disponible sur demande dans d'autres langues et en format différent en application du *Americans with Disabilities Act* (Loi pour les américains atteints de handicap), en contactant le Department of Communications (Service de communication) de MCPS au 240-740-2837, 1-800-735-2258 (Maryland Relay), ou à l'adresse PIO@mcpsmd.org. Les individus nécessitant les services d'un interprète en langue des signes ou d'une translittération peuvent contacter le bureau MCPS des services d'interprétation au 240-740-1800, 301-637-2958 (VP) mcpsinterpretingservices@mcpsmd.org, ou MCPSInterpretingServices@mcpsmd.org.